

Gouvernement du Québec

## Décret 1082-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont signé à Québec, le 11 décembre 2007, une entente de coopération, approuvée par le décret numéro 1081-2009 du 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité d'inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants;

ATTENDU QUE dans le but de compléter cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont signé à Jérusalem, le 22 septembre 2008, une Entente portant sur le développement de la coopération économique et technologique;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52581

Gouvernement du Québec

## Décret 1083-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'un premier appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour l'achat de 1 000 MW de production d'énergie éolienne en Gaspésie a été réalisé en 2003-2004;

ATTENDU QUE, au terme de cet appel d'offres, huit projets furent retenus, notamment les parcs éoliens de Mont-Louis et de Gros-Morne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit maintenant raccorder à son réseau de transport d'électricité ces deux parcs éoliens;

ATTENDU QU'Hydro-Québec TransÉnergie a été autorisée à réaliser le projet visant l'intégration de ces parcs éoliens au réseau régional de transport de Matapédia par la Régie de l'Énergie, dans sa décision D-2007-141 du 18 décembre 2007, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les travaux de déboisement sont en cours de réalisation et que la construction de la ligne à 230 kV doit impérativement débiter à l'hiver 2010;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de cette ligne de transport requièrent qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles, les servitudes et les droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses de vente pour la majorité des terrains requis et nécessaires aux travaux à entreprendre;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires qui refusent toujours de céder les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Cap-Chat	Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts
Sainte-Anne-des-Monts	Canton de Cap-Chat et Canton de Tourelle	Sainte-Anne-des-Monts
La Martre	Canton de Christie	Sainte-Anne-des-Monts
Marsoui	Canton de Duchesnay et Canton de Christie	Sainte-Anne-des-Monts
Rivière-à-Claude	Canton de Duchesnay	Sainte-Anne-des-Monts
Mont-Saint-Pierre	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Sainte-Anne-des-Monts
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Sainte-Anne-des-Monts
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Canton de Taschereau	Sainte-Anne-des-Monts
Territoire Mont-Albert	Canton de Tourelle et Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52582

Gouvernement du Québec

### Décret 1084-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2009-2012 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le Plan stratégique de la Société du Centre des congrès de Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 avril 2009 le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique de la Société du Centre des congrès de Québec, pour la période 2009-2012, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52583

Gouvernement du Québec

### Décret 1085-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Saint-Augustin-de-Desmaures (D 2009 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;